

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.699 du 7 octobre 2014

G./A.207.927/VI-19.898

En cause : **la société anonyme COFACE SERVICES
BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LODOMEZ, avocat,
place du Champ de Mars, n° 5/11,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur et
de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mars 2013, la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM demande l'annulation de "la décision prise par la PARTIE ADVERSE vraisemblablement le 28/01/2013, dans le «dossier n° DG5/D5A R3 2012 R3 061 relatif à un marché mixte pluriannuel de services relatif à la connexion et la consultation d'une banque de données juridique-économique au profit de la police intégrée», par laquelle l'offre de la REQUERANTE n'a pas été sélectionnée et par laquelle le marché a été attribué à la société de droit luxembourgeois INFOBASE EUROPE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.704 du 1^{er} mars 2013 a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée.

Le mémoire en réponse a été déposé.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat Eric THIBAUT a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Une ordonnance du 20 août 2014 convoque les parties à comparaître le 23 septembre 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Anne-Sophie VERRIEST, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 17 mai 2013, qu'elle joint. Il n'apparaît pas du dossier que cette décision de retrait a été communiquée à la partie requérante et à la bénéficiaire de l'acte attaqué.

Toutefois, une nouvelle décision de non sélection et d'attribution à la société INFOBASE EUROPE a été prise le 9 juillet 2013. Elle a fait l'objet d'un recours de la partie requérante enregistré sous le G/A 209.602/VI-20.026. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt n° 224.538 du 2 septembre 2013 qui a suspendu l'exécution de la nouvelle décision de non-sélection et d'attribution et a accueilli la requête en intervention de la société INFOBASE EUROPE.

On peut déduire de ce recours que la société INFOBASE EUROPE, bénéficiaire de l'acte attaqué dans la présente procédure, a eu connaissance de la décision de retrait du 17 mai 2013.

Aucune demande d'annulation de cette décision de retrait n'a été formée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.704 du 1^{er} mars 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.704 du 1^{er} mars 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.